

**Conseil national**  
Session de printemps 2020

## 19.051 é Prestation transitoire pour les chômeurs âgés. Loi

### Projet du Conseil fédéral

du 30 octobre 2019

### Décision du Conseil des Etats

du 12 décembre 2019

### Propositions de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national

du 20 février 2020

#### Majorité

*Adhésion à la décision du Conseil des Etats, sauf observations*

**Minorité** (Rösti, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer)

*Suspendre le traitement de l'objet jusqu'après le vote sur l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) » de l'UDC du 17 mai 2020.*

**Minorité** (Rösti, Aeschi Thomas, Amaudruz, de Courten, Glarner, Herzog, Sauter, Schläpfer, Silberschmidt)

*Ne pas entrer en matière*

## Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 114, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 30 octobre 2019<sup>2</sup>,

*arrête :*

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

*Conseil fédéral*

*Conseil des Etats*

*Commission du Conseil national*

## **Section 1 Applicabilité de la LPGA**

### **Art. 1**

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>3</sup> s'appliquent aux prestations transitoires versées en vertu de la présente loi, à moins que celle-ci ne déroge expressément à la LPGA.

## **Section 2 Principe**

### *Art. 1a* But

La loi vise à améliorer la protection sociale des personnes âgées qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage, ceci en complémentarité avec les mesures de la Confédération visant à promouvoir l'emploi des travailleurs âgés.

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du  
Conseil national****Art. 2****Art. 2****Art. 2****Majorité**

<sup>1</sup> La Confédération accorde aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux ...

(= selon Conseil des Etats)  
(voir art. 3, al. 1, let. a)

**Majorité**

... jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou jusqu'au moment où elles ont droit au versement anticipé d'une rente de vieillesse, s'il est prévisible qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC à l'âge ordinaire de la retraite.

(voir art. 3, al. 3 et art. 12, al. 2 et 3)

**Minorité I** (Sauter, Aeschi Thomas, Buffat, Dobler, de Courten, Glarner, Herzog, Rösti, Schläpfer)

<sup>1</sup> La Confédération accorde aux personnes âgées de 62 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux ...

(voir art. 3, al. 1, let. a)

**Minorité** (Rösti, Aeschi Thomas, Buffat, Dobler, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer)

... jusqu'au moment où elles ont droit au versement anticipé d'une rente de vieillesse en vertu de l'art. 40 LAVS.

(= selon Conseil des Etats)  
(voir art. 3, al. 3 et art. 12, al. 2 et 3)

**Minorité II** (Dobler, Aeschi Thomas, Buffat, de Courten, Glarner, Herzog, Humbel, Rösti, Schläpfer)

<sup>1</sup> La Confédération accorde aux personnes qui sont à 3 ans ou moins de l'âge officiel de la retraite et qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux ...

(voir art. 3, al. 1, let. a)

**Minorité III** (Prelicz-Huber, Porchet, Weichelt-Picard)

<sup>1</sup> La Confédération accorde aux personnes âgées de 57 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux ...

<sup>1</sup> La Confédération accorde aux personnes âgées de 60 ans ou plus qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage des prestations transitoires destinées à couvrir leurs besoins vitaux ...

... jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge ordinaire de la retraite dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

<sup>1</sup> ...  
... jusqu'au moment où elles ont droit au versement anticipé d'une rente de vieillesse en vertu de l'art. 40 LAVS.

(voir art. 3, al. 3 et art. 12, al. 2)

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>2</sup> Une personne est arrivée en fin de droit dans l'assurance-chômage lorsqu'elle a épuisé son droit aux indemnités journalières de cette assurance ou lorsque le délai-cadre d'indemnisation a expiré sans que les conditions pour l'ouverture d'un nouveau délai-cadre d'indemnisation soient remplies.

<sup>3</sup> Une personne arrive en fin de droit le mois au cours duquel elle perçoit la dernière indemnité journalière de l'assurance-chômage ou au cours duquel le délai-cadre d'indemnisation expire.

**Art. 2a****Majorité**

<sup>1</sup> Les prestations transitoires se composent:

- a. de la prestation transitoire annuelle;
- b. du remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

<sup>2</sup> La prestation transitoire annuelle est une prestation en espèces (art. 15 LPGA); le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est une prestation en nature (art. 14 LPGA).

(voir titre précédent l'art. 5; art. 5, al. 1; titre précédent l'art 14a; art. 14a et 14b)

**Minorité** (Rösti, Aeschi Thomas, Buffat, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer)

*Biffer*

(voir titre précédent l'art. 5; art. 5, al. 1; titre précédent l'art 14a; art. 14a et 14b)

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Section 3 Conditions d'octroi des prestations transitoires**

**Art. 3** Droit aux prestations transitoires *Art. 3*

<sup>1</sup> Ont droit aux prestations transitoires les personnes ayant leur domicile ou leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPG<sup>4</sup>) :

a. qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 60 ans ;

b. qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans et ont réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)<sup>5</sup> ;

*Art. 3*

<sup>1</sup> ...  
... les personnes ayant leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPG<sup>4</sup>) ...

**Majorité**

a. *Biffer*  
(voir art. 2, al. 1, première partie)

**Majorité**

b. qui ont été assurée s à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq après 50 ans, et ont réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives selon la LAVS;

**Minorité I (Sauter, ...)**

a. qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont atteint l'âge de 62 ans;  
(voir art. 2, al. 1, première partie)

**Minorité I (Sauter, Dobler)**

b. qui ont été assurée s à l'AVS pendant au moins 20 ans et ont réalisé un revenu annuel provenant d'une activité lucrative qui atteint au moins 75 % du montant maximal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34, al. 3 et 5, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives selon la LAVS;

**Minorité II (Dobler, ...)**

a. qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles commencent les 3 années qui les séparent de l'âge officiel de la retraite;  
(voir art. 2, al. 1, première partie)

**Minorité II (Rösti, Aeschi Thomas, Buffat, Dobler, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer)**

b. *Selon Conseil des Etats*

<sup>4</sup> RS 830.1

<sup>5</sup> RS 831.10

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

c. qui, au cours des quinze ans précédant immédiatement le moment où elles sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage, ont réalisé pendant dix ans un revenu au sens de la let. b, et

d. qui disposent d'une fortune nette inférieure aux seuils fixés à l'art. 9a de la modification du 22 mars 2019<sup>6</sup> de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Font notamment partie de la fortune nette :

- a. les prestations réglementaires de la prévoyance professionnelle rachetées pendant le maintien de l'assurance visé à l'art. 47 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)<sup>8</sup> et à l'art. 47a LPP selon le ch. II.2 de la modification du 22 mars 2019 de la LPC ;
- b. le remboursement de montants perçus de manière anticipée par l'ayant droit pour acquérir un logement lui servant d'habitation et l'amortissement d'hypothèques effectués durant les trois années précédant la fin du droit au chômage.

<sup>6</sup> FF 2019 2569

<sup>7</sup> RS 831.30

<sup>8</sup> RS 831.40

**Majorité**

c. *Biffer*

d. qui disposent d'une fortune nette inférieure à la moitié des seuils fixés à l'article 9a ...

**Minorité I (Sauter, Dobler)**

c. qui, au cours des quinze ans précédant immédiatement le moment où elles sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage, ont réalisé pendant dix ans un revenu au sens de la let. b, ou qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance et tâches éducatives selon la LAVS, et

**Minorité II (Rösti, Aeschi Thomas, Buffat, Dobler, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer)**

c. *Selon Conseil des Etats*

**Conseil fédéral**

<sup>3</sup> N'ont pas droit aux prestations transitoires les personnes qui ont droit à une rente de l'assurance-invalidité ou qui perçoivent la rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'art. 40 LAVS.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle le droit aux prestations transitoires des personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation en vertu de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)<sup>9</sup>.

**Art. 4** Primauté du droit aux prestations complémentaires

Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi de prestations transitoires et les conditions d'octroi de prestations complémentaires, ou lorsqu'une personne remplit les conditions d'octroi de prestations transitoires et que son conjoint a droit à des prestations complémentaires, le droit aux prestations complémentaires prime.

**Conseil des Etats**

<sup>3</sup> ...  
... ou qui peuvent percevoir la rente de vieillesse de manière anticipée en vertu de l'art. 40 LAVS.  
(voir art. 2, al. 1, ...)

<sup>5</sup> Les bénéficiaires de prestations transitoires doivent prouver chaque année qu'ils s'efforcent d'intégrer le marché du travail.

**Commission du Conseil national****Mehrheit**

<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral  
(voir art. 2, al. 1, deuxième partie, ...)

**Majorité**

<sup>4</sup> ...

... sur l'assurance-chômage (LACI). Le Conseil fédéral définit en outre d'autres exceptions du droit aux prestations transitoires pour des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi selon al. 1 et 2.

**Majorité**

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que les bénéficiaires de prestations transitoires doivent démontrer qu'ils poursuivent leurs efforts d'intégration sur le marché du travail.

**Minderheit** (Rösti, ...)

<sup>3</sup> Selon Conseil fédéral  
(voir art. 2, al. 1, deuxième partie, ...)

**Minorité** (Rösti, Aeschi Thomas, Buffat, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer)

<sup>4</sup> Selon Conseil des Etats

**Minorité** (Prelicz-Huber, Feri, Gysi Barbara, Mäder, Maillard, Mettler, Meyer Mattea, Porchet, Weichelt-Picard)

<sup>5</sup> Biffer

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Section 4 Montant des prestations transitoires****Art. 5** Calcul des prestations transitoires**Art. 5**

<sup>1</sup> Le montant des prestations transitoires correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au plus à :

- a. 58 350 francs par an pour les personnes seules ;
- b. 87 525 francs par an pour les couples.

<sup>1</sup> ...

- a. 38 900 francs par an pour les personnes seules ;
  - b. 58 350 francs par an pour les couples.
- (voir art. 7, al. 1, let. a)

<sup>2</sup> Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints et des enfants mineurs ou des enfants de moins de 25 ans encore en formation qui font ménage commun avec l'ayant droit sont additionnés.

<sup>3</sup> Il n'est pas tenu compte, pour le calcul, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle le calcul des prestations transitoires pour les couples lorsque chacun des conjoints remplit les conditions d'octroi.

**Majorité****Minorité** (Rösti, ...)**Section 4 Prestation transitoire annuelle****Section 4 Titre selon Conseil des Etats**  
(voir art. 2a, ...)

(voir art. 2a, ...)

**Art. 5** Calcul de la prestation transitoire**Majorité****Minorité** (Rösti, ...)

<sup>1</sup> Le montant de la prestation transitoire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants.

<sup>1</sup> Selon Conseil des Etats  
(voir art. 2a, ...)

(voir art. 2a, ...)

<sup>2</sup> ...

... des conjoints et des personnes qui ont des enfants mineurs ou des enfants de moins de 25 ans encore en formation ...

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 6** Calcul des prestations transitoires en cas de versement à l'étranger

Si les prestations transitoires sont versées dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants est adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence.

**Art. 7** Dépenses reconnues

<sup>1</sup> Les dépenses reconnues comprennent :

- a. les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit par année :
  1. 24 310 francs pour les personnes seules,
  2. 36 470 francs pour les couples,
  3. 10 170 francs pour les enfants mineurs âgés de 11 ans ou plus et pour les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans, la totalité du montant déterminant étant prise en compte pour les deux premiers enfants, les deux tiers pour deux autres enfants et un tiers pour chacun des enfants suivants,
  4. 7080 francs pour les enfants âgés de moins de 11 ans ; ce montant est applicable au premier enfant ; le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède ; le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants ;

**Art. 7**

<sup>1</sup> ...

a. ...

1. 19 450 francs pour les personnes seules,
2. 29 175 francs pour les couples,

(voir art. 5, al. 1, let. a et b)

**Majorité****Art. 6**

**Minorité** (Aeschi Thomas, Buffat, de Courten, Glarner, Herzog, Hess Lorenz, Humbel, Lohr, Roduit, Röstli, Schläpfer)

**Art. 6** Pas de versement à l'étranger des prestations transitoires

Le versement à l'étranger des prestations transitoires n'est pas autorisé.

**Art. 7**

<sup>1</sup> ...

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- b. le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs ; en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération ; le montant annuel maximal reconnu est de :
1. pour une personne vivant seule : 16 440 francs dans la région 1, 15 900 francs dans la région 2 et 14 520 francs dans la région 3,
  2. si plusieurs personnes vivent dans le même ménage :
    - pour la deuxième personne : un supplément de 3000 francs dans chacune des trois régions,
    - pour la troisième personne : un supplément de 2160 francs dans la région 1 et de 1800 francs dans les régions 2 et 3,
    - pour la quatrième personne : un supplément de 1920 francs dans la région 1, de 1800 francs dans la région 2 et de 1560 francs dans la région 3,
  3. 6000 francs supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire ;
- c. la valeur locative, en lieu et place du loyer, pour les personnes qui habitent dans un immeuble sur lequel elles ou une autre personne comprise dans le calcul des prestations transitoires ont un droit de propriété, un usufruit ou un droit d'habitation ; la let. b est applicable par analogie ;
- d. les frais d'obtention du revenu, jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative ;
- e. les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble ;

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

f. les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, y compris les cotisations à la prévoyance professionnelle, à l'exclusion des primes d'assurance-maladie ;

g. en cas d'assurance facultative, les cotisations à la prévoyance professionnelle minimale visées à l'art. 47 LPP<sup>10</sup> et à l'art. 47a LPP selon le ch. II.2 de la modification du 22 mars 2019<sup>11</sup> de la LPC ; les cotisations d'épargne ne peuvent pas être supérieures aux bonifications de vieillesse fixées à l'art. 16 LPP pour les personnes de 55 ans et plus et calculées sur la base du salaire maximal assuré selon la LPP ;

h. le montant pour l'assurance obligatoire des soins ; il consiste en un montant forfaitaire annuel qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise), mais qui n'excède pas celui de la prime effective ;

i. les contributions d'entretien versées en vertu du droit de la famille.

**Majorité**

g. en cas d'assurance facultative, les contributions aux coûts du risque et aux frais administratifs ainsi que les éventuelles contributions d'assainissement au titre de la prévoyance professionnelle visées à l'art. 47 LPP et à l'art. 47a LPP selon le ch. II.2 de la modification du 22 mars 2019 de la LPC ;

**Minorité I** (Gysi Babara, Feri, Meyer Mattea, Porchet, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt-Picard)

g. *Selon Conseil des Etats*

**Minorité II** (Nantermod, Aeschi Thomas, de Courten, Dobler, Glarner, Herzog, Rösti, Schläpfer, Steinemann)

g. *Biffer*

**Conseil fédéral**

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations transitoires en vertu de l'art. 5, al. 2, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. Les suppléments ne sont accordés que pour les deuxième, troisième et quatrième personnes.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la répartition des communes entre les trois régions. Il se base à cet effet sur les niveaux géographiques définis par l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> Le Département fédéral de l'intérieur fixe la répartition des communes au sein d'une ordonnance. Il réexamine la répartition des communes lors de toute modification de la répartition des niveaux géographiques par l'Office fédéral de la statistique.

<sup>5</sup> Les cantons peuvent demander une réduction ou une augmentation de 10 % au plus, pour une commune, des montants maximaux reconnus en vertu de l'al. 1, let. b. Il est donné suite à la demande de réduction des montants maximaux si et aussi longtemps que le loyer d'au moins 90 % des bénéficiaires de prestations transitoires est couvert par les montants maximaux correspondants. Le Conseil fédéral règle la procédure.

**Conseil des Etats**

<sup>2</sup> ...

... troisième et quatrième personnes. Pour les personnes vivant en communauté d'habitation, lorsqu'il n'y a pas de calcul commun en vertu de l'art. 5, al. 2, est pris en considération le montant annuel maximal reconnu pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes. Le Conseil fédéral détermine le mode de calcul du montant maximal pour:

- a. les couples dont les deux membres vivent ensemble en communauté d'habitation ;
- b. les personnes vivant en communauté d'habitation avec des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans.

**Commission du Conseil national**

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>6</sup> Le Conseil fédéral examine au moins tous les dix ans si et dans quelle mesure les montants maximaux couvrent le loyer effectif des bénéficiaires de prestations transitoires et rend publics les résultats de son examen. Il procède à cet examen et à la publication plus tôt si l'indice des loyers a évolué de plus de 10 % depuis le dernier examen.

**Art. 8 Revenus déterminants**

<sup>1</sup> Les revenus déterminants comprennent :

- a. deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1000 francs pour les personnes seules et 1500 francs pour les couples et les personnes qui ont des enfants mineurs ou des enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans ; le revenu de l'activité lucrative du conjoint qui n'a pas droit aux prestations transitoires est pris en compte à hauteur de 80 % ;
- b. le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur annuelle d'un usufruit ou d'un droit d'habitation ou la valeur locative annuelle d'un immeuble dont le bénéficiaire de prestations transitoires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire, et qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins ;
- c. un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 30 000 francs pour les personnes seules, 50 000 francs pour les couples et 15 000 francs pour les enfants mineurs ou les enfants encore en formation âgés de moins de 25 ans ; si le bénéficiaire de prestations transitoires ou une autre personne comprise dans le calcul de ces prestations est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à 112 500 francs

**Art. 8**

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

entre en considération au titre de la fortune ; les contributions de solidarité prévues à l'art. 4, al. 1, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981<sup>12</sup> n'entrent pas en considération au titre de la fortune ;

- d. les rentes, pensions et autres prestations périodiques ;
- e. les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue ;
- f. les allocations familiales ;
- g. les contributions d'entretien prévues par le droit de la famille ;
- h. la réduction individuelle des primes au sens de l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>13</sup>,

<sup>2</sup> Ne sont pas pris en compte :

- a. les aliments fournis par les parents en vertu des art. 328 à 330 du code civil<sup>14</sup> ;
- b. les allocations pour impotent des assurances sociales ;
- c. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction qui sont octroyées pour les enfants en formation âgés de moins de 25 ans.

**Art. 9** Dispositions d'exécution du  
Conseil fédéral

Le Conseil fédéral règle :

- a. l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune ;
- b. la prise en compte des dettes hypothécaires pour le calcul de la fortune nette ;

2 ...

a<sup>bis</sup>. les prestations d'aide sociale ;

<sup>12</sup> RS 211.223.13

<sup>13</sup> RS 832.10

<sup>14</sup> RS 210

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. la période à prendre en considération pour déterminer les revenus et les dépenses ;
- d. le forfait pour frais accessoires d'une personne résidant dans un immeuble à titre de propriétaire ou d'usufruitier ;
- e. le forfait pour frais de chauffage d'un appartement loué, si le locataire doit les supporter lui-même.

**Art. 10**      Adaptation du montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants

Le Conseil fédéral peut, lorsqu'il fixe les nouvelles rentes conformément à l'art. 33ter LAVS<sup>15</sup>, adapter de manière appropriée le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants.

**Art. 11**      Renonciation à des revenus ou parts de fortune

<sup>1</sup> Si le conjoint renonce volontairement à exercer une activité lucrative que l'on pourrait raisonnablement exiger de lui, le revenu hypothétique correspondant est pris en compte comme revenu déterminant. La prise en compte de ce revenu est réglée par l'art. 8, al. 1, let. a.

<sup>2</sup> Les autres revenus, parts de fortune et droits légaux ou contractuels auxquels l'ayant droit a renoncé sans obligation légale et sans contre-prestation adéquate sont pris en compte dans les revenus déterminants comme s'il n'y avait pas renoncé.

<sup>3</sup> Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit aux prestations transitoires, plus de 10 % de la fortune est dépensée par année sans qu'un juste motif ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à 100 000 francs, la limite est de 10 000 francs par année. Le Conseil

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

fédéral règle les modalités ; il définit en particulier la notion de « juste motif ».

**Art. 12** Naissance et extinction du droit aux prestations transitoires**Art. 12****Art. 12**

<sup>1</sup> Le droit aux prestations transitoires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies.

<sup>2</sup> Le droit aux prestations transitoires s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions d'octroi cesse d'être remplie.

<sup>2</sup> ...

... l'une des conditions d'octroi cesse d'être remplie ou à la fin du mois au cours duquel la rente de vieillesse de l'AVS peut être perçue.

(voir art. 2, al. 1, ...)

**Mehrheit**

<sup>2</sup> Selon Conseil fédéral

**Minderheit (Rösti, ...)**

<sup>2</sup> Selon Conseil des Etats

<sup>3</sup> Le droit aux prestations transitoires s'éteint en outre généralement si au moment du droit au versement anticipé d'une rente de vieillesse la naissance du droit à des prestations complémentaires au sens de la LPC à l'âge ordinaire de la retraite est prévisible.

(voir art. 2, al. 1, deuxième partie, ...)

<sup>3</sup> Biffer

(voir art. 2, al. 1, deuxième partie, ...)

**Art. 13** Exécution forcée et compensation

<sup>1</sup> Les prestations transitoires sont soustraites à toute exécution forcée.

<sup>2</sup> Les créances en restitution peuvent être compensées avec :

- a. les prestations transitoires échues ;
- b. les prestations échues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation ;

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

c. les prestations échues relevant de la prévoyance professionnelle.

<sup>3</sup> Avant de procéder à la compensation, la remise de l'obligation de restituer prévue à l'art. 25, al. 1, LPGA<sup>16</sup> doit être examinée d'office.

<sup>4</sup> Si un organe d'exécution a annoncé la compensation d'une prestation échue à une autre assurance sociale ou à une autre institution de prévoyance, ces organismes ne peuvent plus se libérer en versant la prestation à l'assuré à concurrence de la compensation.

**Art. 14** Exclusion du recours contre le tiers responsable

Les art. 72 à 75 LPGA<sup>17</sup> ne sont pas applicables.

**Majorité****Minorité (Rösti, ...)****Section 4a Remboursement de frais de maladie et d'invalidité***Biffer**(voir art. 2a, ...)*

**Art. 14a** Frais de maladie et d'invalidité

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'une prestation transitoire annuelle ont droit au remboursement des frais de maladie suivants encourus pour l'année civile en cours, s'ils sont dûment établis:

- a. traitements dentaires;
- b. frais liés à un régime alimentaire particulier;
- c. frais de transport vers le lieu de soins le plus proche;
- d. moyens auxiliaires;
- e. participation aux coûts au sens de l'art. 64 LAMal.

<sup>2</sup> Les frais de maladie et d'invalidité à rembourser ne doivent pas dépasser, par année, les montants suivants:

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****(Majorité)****(Minorité)**

- a. 25 000 francs pour les personnes seules ;
- b. 50 000 francs pour les couples.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne les frais qui peuvent être pris en charge en vertu de l'al. 1. Il peut déterminer le montant de la franchise à prendre en compte dans le cadre de la participation aux coûts.

**Art. 14b** Délai pour demander le remboursement de frais de maladie

Les frais de maladie sont remboursés:

- a. si l'assuré fait valoir son droit dans les quinze mois qui suivent la facturation, et
- b. si ces frais ont été occasionnés au cours d'une période durant laquelle le requérant remplissait les conditions prévues aux art. 3 et 4.

(voir art. 2a, ...)

## **Section 5 Compétences, organisation, procédure et surveillance**

### **Art. 15** Organes compétents

<sup>1</sup> Sont compétents pour la réception et l'examen des demandes, pour la fixation des prestations transitoires et pour leur versement les organes désignés en vertu de l'art. 21, al. 2, LPC<sup>18</sup> par le canton dans lequel le bénéficiaire est domicilié.

<sup>2</sup> La comptabilité, la révision et la responsabilité des organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC en cas de dommages sont régies par les dispositions correspondantes de la LPC.

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 16** Applicabilité de la LAVS

<sup>1</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la LAVS<sup>19</sup>, y compris lorsqu'elles dérogent à la LPGA<sup>20</sup>, qui régissent :

- a. le traitement de données personnelles : art. 49a LAVS ;
- b. la communication de données : art. 50a LAVS ;
- c. l'attribution du numéro AVS : art. 50c LAVS ;
- d. l'utilisation systématique du numéro AVS comme numéro de sécurité sociale : art. 50d LAVS ;
- e. la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit cantonal : art. 50f LAVS ;
- f. les mesures de précaution : art. 50g LAVS.

<sup>2</sup> Les organes visés à l'art. 15, al. 1, ont accès en ligne au registre central des prestations en cours de la Centrale de compensation (art. 50b LAVS).

**Art. 17** Communication des prestations transitoires et saisie dans le système d'information PC

Les organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC<sup>21</sup> communiquent les bénéficiaires de prestations transitoires et le montant des prestations versées à la centrale de compensation régie par l'art. 71 LAVS<sup>22</sup> qui saisit ces données dans le système d'information PC visé à l'art. 26b de la modification du 22 mars 2019<sup>23</sup> de la LPC.

---

19 RS 831.10  
 20 RS 830.1  
 21 RS 831.30  
 22 RS 831.10  
 23 FF 2019 2569

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 18** Accès au système d'information PC

Peuvent accéder en ligne aux données du système d'information PC visées à l'art. 17 :

- a. les organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC<sup>24</sup> ;
- b. l'Office fédéral des assurances sociales.

**Art. 19** Effet suspensif

Les organes visés à l'art. 21, al. 2, LPC<sup>25</sup> peuvent prévoir, dans leur décision, qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire ; au surplus, l'art. 55, al. 2 à 4, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>26</sup> est applicable.

**Art. 20** Surveillance de la Confédération

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi. Il peut charger l'Office fédéral des assurances sociales de donner aux services chargés d'appliquer la législation sur les prestations transitoires des instructions garantissant une pratique uniforme.

<sup>2</sup> Les cantons doivent fournir tous les renseignements utiles aux autorités désignées par le Conseil fédéral et leur soumettre toutes les pièces dont elles ont besoin pour leur contrôle. En outre, ils sont tenus de présenter chaque année au Conseil fédéral leur rapport et leurs comptes, et d'y joindre les données statistiques requises.

---

24 RS 831.30  
25 RS 831.30  
26 RS 172.021

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Section 6 Financement****Art. 21**

*Art. 21 ∇ Frein aux dépenses  
(La majorité qualifiée est acquise)*

*Art. 21 ∇ Frein aux dépenses*

<sup>1</sup> Les prestations transitoires sont financées par les ressources générales de la Confédération.

<sup>2</sup> Les frais d'exécution sont à la charge des cantons.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure concernant l'octroi du financement par la Confédération aux cantons selon l'al. 1.

**Section 7 Dispositions pénales****Art. 22**

<sup>1</sup> Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal<sup>27</sup>, d'une peine pécuniaire n'excédant pas 180 jours-amende quiconque:

- a. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient d'un canton ou d'une institution d'utilité publique, pour lui-même ou pour autrui, l'octroi indu d'une prestation au sens de la présente loi ;
- b. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, obtient sans droit une subvention au sens de la présente loi ;
- c. n'observe pas l'obligation de garder le secret ou abuse, dans l'application de la présente loi, de sa fonction ou tire avantage de sa situation professionnelle au détriment de tiers ou pour son propre profit ;
- d. manque à son obligation de communiquer (art. 31, al. 1, LPGA<sup>28</sup>).

<sup>2</sup> Est puni d'une amende de 5000 francs au plus, à moins que les faits ne relèvent de l'al. 1 quiconque :

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- a. en violation de son obligation, donne sciemment des renseignements inexacts ou refuse d'en donner ;
- b. s'oppose à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou rend ce contrôle impossible de toute autre manière.

<sup>3</sup> L'art. 90 LAVS<sup>29</sup> est applicable.

## **Section 8 Relation avec le droit européen**

### **Art. 23**

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>30</sup> (accord sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi :

- a. le règlement (CE) no 883/2004<sup>31</sup> ;
- b. le règlement (CE) no 987/2009<sup>32</sup> ;

<sup>29</sup> RS **831.10**

<sup>30</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>31</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29.4.2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO L 166 du 29.4.2004, p. 1 ; une version consolidée non contraignante de ce règlement est publiée dans le RS **0.831.109.268.1**.

<sup>32</sup> Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16.9.2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- c. le règlement (CEE) no 1408/71<sup>33</sup> ;
- d. le règlement (CEE) no 574/72<sup>34</sup>.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange (AELE)<sup>35</sup> (convention AELE) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi :

- a. le règlement (CE) no 883/2004 ;
- b. le règlement (CE) no 987/2009 ;

---

systemes de sécurité sociale (avec annexes), JO L 284 du 30.10.2009, p. 1 ; une version consolidée non contraignante de ce règlement est publiée au RS **0.831.109.268.11**.

- 33 Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14.6.1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2004** 121, **2008** 4219 4273, **2009** 4831) et la convention AELE révisée.
- 34 Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21.3.1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO **2005** 3909, **2008** 4273, **2009** 621 4845) et la convention AELE révisée.
- 35 RS **0.632.31**

**Conseil fédéral**

c. le règlement (CEE) no 1408/71 ;

d. le règlement (CEE) no 574/72.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.

<sup>4</sup> Les expressions « États membres de l'Union européenne », « États membres de la Communauté européenne », « États de l'Union européenne » et « États de la Communauté européenne » figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

**Conseil des Etats****Section 8a Évaluation**

*Art. 23<sup>bis</sup>*

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil fédéral rend compte au Parlement de la mise en oeuvre de cette dernière et rend compte de l'efficacité de la loi. Il formule une proposition concernant la suite de la procédure.

**Commission du Conseil national**

*Art. 23<sup>bis</sup>*

**Majorité**

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil fédéral rend compte au Parlement de la mise en oeuvre de cette dernière et rend compte de l'efficacité de la loi, des impacts financiers ainsi que de ces répercussions sur le chômage et l'employabilité des employés âgés. Dans le même délai, il propose des actes législatifs et réglementaires que l'expérience avec la loi et ledit rapport imposent pour continuer à répondre aux buts de la loi en vertu de l'art. 1a.

**Minorité** (Rösti, Aeschi Thomas, de Courten, Glarner, Herzog, Schläpfer, Steinemann)

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil fédéral rend compte au Parlement de la mise en oeuvre de cette dernière et rend compte de l'efficacité et des impacts financiers de la loi. Il formule une proposition concernant la suite de la procédure.

**Section 9 Dispositions finales**

**Art. 24** Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

**Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****Art. 25** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les personnes qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas droit aux prestations transitoires.

<sup>2</sup> L'art. 8, al. 1, let. c, 3e partie de la phrase, s'applique également aux contributions de solidarité versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 26** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Art. 25****Majorité**

<sup>1</sup> *Biffer*

**Minorité** (Aeschi Thomas, de Courten, Dobler, Glarner, Herzog, Hess Lorenz, Roduit, Röstli, Sauter, Schläpfer, Steinemann)

<sup>1</sup> *Selon Conseil des Etats*

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**Annexe  
(art. 24)

Annexe

**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés  
comme suit :

**1. Loi fédérale du 30 septembre 2016  
sur les mesures de coercition à des  
fins d'assistance et les placements  
extrafamiliaux antérieurs à 1981<sup>36</sup>**

1. ...

**Art. 4** Principes

Art. 4, al. 6, let. c

Art. 4

<sup>1</sup> Les victimes ont droit à une contribution de solidarité au titre de la reconnaissance et de la réparation de l'injustice qui leur a été faite.

<sup>2</sup> Elles ne peuvent faire valoir d'autres prétentions à indemnisation ou réparation du tort moral.

<sup>3</sup> La contribution de solidarité est versée sur demande.

<sup>4</sup> Toutes les victimes obtiennent le même montant. Les contributions versées sur une base volontaire à titre d'aide immédiate aux victimes se trouvant dans une situation financière précaire ne sont pas déduites de la contribution de solidarité.

<sup>5</sup> Le droit à la contribution de solidarité est individuel; il ne peut être ni légué ni cédé. Lorsqu'une victime meurt après avoir déposé sa demande, le montant tombe dans la masse successorale.

<sup>6</sup> Au surplus, sont applicables les règles suivantes:

<sup>6</sup> Au surplus, sont applicables les règles suivantes :

6 ...

- a. en droit fiscal, la contribution de solidarité est assimilée aux versements à titre de réparation du tort moral au sens de l'art. 24, let. g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et de l'art. 7, al. 4, let. i, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ;

**Droit en vigueur**

- b. en droit de la poursuite, elle est assimilée aux indemnités versées à titre de réparation morale au sens de l'art. 92, al. 1, ch. 9, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
- c. elle n'entraîne aucune réduction des prestations de l'aide sociale ni des prestations au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ; l'art. 11, al. 1, let. b et c, LPC est réservé.

**Conseil fédéral**

- c. elle n'entraîne aucune réduction des prestations de l'aide sociale, des prestations au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)<sup>37</sup> ni des prestations au sens de la loi fédérale du ... sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés<sup>38</sup> ; l'art. 11, al. 1, let. b et c, LPC est réservé.

**Conseil des Etats**

- c. elle n'entraîne aucune réduction des prestations de l'aide sociale, des prestations au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni des prestations au sens de la loi fédérale du ... sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

**Commission du Conseil national****2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>39</sup>****Art. 24, let. k**

Sont exonérés de l'impôt :

**Art. 24**

Sont exonérés de l'impôt:

- a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'art. 20, al. 1, let. a, est réservé;
- c. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 23, let. f;

<sup>37</sup> RS 831.30

<sup>38</sup> RS ...

<sup>39</sup> RS 642.11

**2. ...****Art. 24**

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- f. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- f<sup>bis</sup>. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- g. les versements à titre de réparation du tort moral;
- h. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- i. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argents (LJAR) , pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- i<sup>bis</sup>. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- i<sup>ter</sup>. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

j. les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e de cette loi.

k. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du ... sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés<sup>40</sup>.

**Majorité**

**Minorité** (Aeschi Thomas, de Courten, Glarner, Herzog, Röstli, Schläpfer, Steinemann)

k. *Biffer*  
(voir art. 7, al. 4, let. n LHID)

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****3. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>41</sup>****3. ...****Art. 7** Principe*Art. 7, al. 4, let. n**Art. 7*

<sup>1</sup> L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables. En cas de dividendes, de parts aux bénéficiaires, d'excédent de liquidation et d'avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre qui équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (participations qualifiées), les cantons peuvent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations.

<sup>1bis</sup> En cas de vente de droits de participation, au sens de l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et <sup>1bis</sup>, de la LF du 13 oct. 1965 sur l'impôt anticipé).

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

<sup>1er</sup> Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

<sup>2</sup> Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

<sup>3</sup> Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) ; le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est uniquement imposable lorsque l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.

<sup>4</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt:

- a. le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable;
- b. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable. L'art. 12, al. 2, let. a et d, est réservé;
- c. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- d. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'al. 1<sup>er</sup> est réservé;

<sup>4</sup> Sont seuls exonérés de l'impôt :

***Droit en vigueur******Conseil fédéral******Conseil des Etats******Commission du Conseil national***

- e. les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- f. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- g. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;
- h. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- h<sup>bis</sup>. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- i. les versements à titre de réparation du tort moral;
- k. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- l. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- l<sup>bis</sup>. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- l<sup>ter</sup>. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- m. les gains unitaires jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi.

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national**

- n. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du ... sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés<sup>42</sup>.

**3a. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité**

**Art. 16** Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse sont calculées annuellement en pour-cent du salaire coordonné. Les taux suivants sont appliqués:

Age	Taux en % du salaire coordonné
25–34	7
35–44	10
45–54	15
55–65	18

**Majorité**

**Minorité** (Aeschi Thomas, de Courten, Glarner, Herzog, Röstli, Schläpfer, Steinemann)

n. *Biffer*  
(voir art. 24, let. k LIFD)

**3a. ...**

*Art. 16*

**Majorité**

**Minorité** (Aeschi Thomas, de Courten, Glarner, Herzog, Röstli, Schläpfer, Steinemann)

...

Age	Taux en % du salaire coordonné
20-24	9
25–34	9
35–44	12
45–54	16
55–65	16

**Droit en vigueur****Conseil fédéral****Conseil des Etats****Commission du Conseil national****4. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>43</sup>****4. ...****Art. 90a** Participation de la Confédération*Art. 90a, al. 2**Art. 90a, al. 2* ▽ *Frein aux dépenses*  
*(La majorité qualifiée est acquise)**Art. 90a, al. 2* ▽ *Frein aux dépenses*

<sup>1</sup> La participation visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation.

<sup>2</sup> ...

<sup>2</sup> Afin de favoriser la réinsertion de la main-d'œuvre indigène, la participation annuelle de la Confédération est majorée de 69,5 millions de francs par an pour les années 2020 à 2022.